

ARRETÉ MUNICIPAL NO. 205

En vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.B. 1973, c. M-22, le conseil municipal de la Ville de Caraquet adopte

UN ARRÊTÉ ÉTABLISSANT UNE COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE POUR LA VILLE DE CARAQUET.

Définitions

1. Dans le présent arrêté
« commission » désigne la « commission de développement économique » telle qu'établie par le présent arrêté ;
« conseil » désigne le conseil municipal de la Ville de Caraquet ;
« municipalité » désigne la Ville de Caraquet ;
« politique de développement économique » désigne un document intitulé « Politique de développement économique » tel qu'adopté par le conseil et portant le numéro de référence 2004-12 dans le procès-verbal de la réunion tenue le 13 janvier 2004 et ses modifications y apportées.
(AJOUT – voir arrêté no. 314)
« développement économique » comprend l'aspect culturel, touristique, industriel, commercial et résidentiel.

Objet

2. Est constituée par les présentes une « **Commission de développement économique pour la Ville de Caraquet** » dont le rôle est d'intervenir dans le domaine de :
 - a) la promotion et le développement des industries et commerces; et
 - b) la promotion et le développement du tourisme.

Politique de développement économique

3. La « Politique de développement économique » adoptée par le conseil est l'outil de travail de la commission et ce document est en annexe au présent arrêté. En cas de conflit d'interprétation, le présent arrêté a préséance sur la Politique de développement économique.

Financement

4. Sur résolution, le conseil de ville peut voter et mettre à la disposition de la commission les sommes d'argent dont elle a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

Composition de la commission et mandat des membres

5. La commission est composée d'un minimum de 7 personnes et d'un maximum de 11 personnes nommées par une résolution du conseil et ayant le droit de voter. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, une personne peut être nommée à plus d'un titre, mais les membres de la commission doivent posséder les qualités suivantes :
 - a) un des membres doit être le maire de la municipalité ;

- b) un des membres doit être un membre du conseil municipal responsable de dossiers de développement économique auprès du conseil municipal ;
- c) un des membres doit être le directeur général de la municipalité ;
- d) tous les membres doivent avoir un intérêt marqué pour le développement économique de la municipalité.

(MODIFICATIONS - voir arrêté n° 314)

6. Le mandat de tout membre de la commission est de trois ans et est subordonné aux exigences suivantes :

- a) le mandat des membres nommés en vertu de l'article 5 a) et b) des présentes prend fin à l'expiration de leur mandat au sein du conseil municipal ;
- b) le mandat des membres de la commission est renouvelable pour un maximum de trois (3) mandats consécutifs (AJOUT – voir arrêté no. 314);
- c) sur avis des membres de la commission, le conseil peut révoquer la nomination de tout membre qui s'absente des réunions de la commission de façon constante sans motif valable ou en raison du fait qu'il a perdu les qualités requises en vertu de l'article 5 des présentes ;
- d) lorsqu'une vacance se produit au sein de la commission pour une raison quelconque, la commission doit en aviser immédiatement le conseil et le conseil doit immédiatement nommer un nouveau membre.

Fonctionnement de la commission

- 7. La commission peut établir son règlement administratif interne.
- 8. La commission peut nommer un de ses membres ou toute autre personne pour être son secrétaire.
- 9. La commission désigne parmi ses membres un président et un vice-président. Le vice-président assure les fonctions du président lorsque celui-ci en est empêché.
- 10. Les membres de la commission ne sont pas rémunérés, mais les frais nécessaires encourus dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être remboursés.
- 11. La commission doit se réunir au moins une fois par mois et aussi souvent que nécessaire pour accomplir ses tâches.

Responsabilités de la commission

- 12. La commission doit intervenir auprès du conseil dans toute matière liée au développement économique de la municipalité et recommandera au conseil le budget qui doit y être accordé chaque année.

13. La commission doit faire parvenir au conseil municipal, trimestriellement, un rapport de l'assemblée régulière de la commission et des activités de la commission.
14. Une rencontre annuelle doit avoir lieu entre la commission et le conseil afin que le conseil puisse approuver tout plan d'actions adopté par la commission.
15. La commission doit donner un rapport financier dans les trente (30) jours suivant sa fin d'année civile.
16. Mettre sur pied un mécanisme efficace permettant la participation de la communauté et ayant comme mandat la coordination des diverses initiatives de développement économique. (exemple : table de concertation).

Application de la Loi

17. Les dispositions de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent à la commission.

Interprétation

18. La nullité d'une clause donnée du présent arrêté ne porte pas atteinte à la validité des autres; l'arrêté s'interprète comme si la clause nulle était inexistante.
19. Les titres ne sont insérés qu'à titre de référence ; on ne doit pas en tenir compte dans l'interprétation des dispositions du présent arrêté.


Abrogation

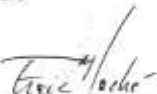
20. L'arrêté municipal numéro 47 et l'arrêté municipal numéro 6 sont par la présente abrogés et remplacés par celui-ci.

Entrée en vigueur

21. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil.

PREMIERE LECTURE (Par son titre):	<u>22 décembre 2003</u>
DEUXIEME LECTURE (Par son titre):	<u>13 janvier 2004</u>
LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ: TROISIEME LECTURE (Par son titre)	<u>13 janvier 2004</u>
ET ADOPTION:	<u>13 janvier 2004</u>


ANTONIO LANDRY
Maire


ÉRIC A. HACHÉ
Secrétaire municipal